

**Association de Quartier
Draizes sans limite ADSL**
P.A : Brigitte Neuhaus
Présidente
Brandards 34
2000 Neuchâtel
info@adsl2000.ch

Recommandé
Conseil Communal de la
Ville de Neuchâtel
Fbg de l'Hôpital 2
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 5 octobre 2020

**OPPOSITION à la construction d'une nouvelle installation de communication mobile pour le compte de Swisscom - Rue des Draizes 55 - 61.
Dossier SATAC N° 108384 - mise à l'enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 2020**

Monsieur le Président du Conseil communal,
Mesdames les Conseillères communales,
Monsieur le Conseiller communal,

Par la présente, l'Association de quartier Draizes sans limite (ADSL) déclare faire opposition à la demande de permis de construire d'une nouvelle installation de communication mobile pour le compte de Swisscom - Rue des Draizes 55 - 61.
Dossier SATAC N° 108384 - mise à l'enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 2020.

Tous nos membres habitent ou sont propriétaires dans le périmètre de 615 m donnant droit à former opposition, selon « la fiche des données spécifique au site (...) » élaborée par le requérant. La présente opposition est appuyée par une opposition collective, dont les représentants sont Brigitte Neuhaus, Brandards 34 et Yves Chédel, Charmettes 29 à Neuchâtel.

1 RECEVABILITE

- 1.1 La mise à l'enquête publique du projet susmentionné ouvre les voies de droit usuelles en matière d'aménagement du territoire.
- 1.2 La présente opposition respecte le délai fixé. Elle a été déposée en deux exemplaires et postée en lettre recommandée dans les délais.
- 1.3 Ainsi, quant à la forme, l'opposition signée est recevable, contenant par ailleurs un exposé des motifs et conclusions.

2 EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

Vu la complexité du dossier, la présente opposition est argumentée et documentée à plusieurs niveaux dans le contexte du déploiement des nouvelles bandes de fréquences de téléphonie mobile.

Nous déposons cette opposition pour plusieurs motifs :

- le dossier est incomplet et imprécis ,
- plusieurs points sont non conformes à la loi sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996, à son règlement d'exécution (RELConstr.) du 16 octobre 1996 et au règlement d'aménagement de la Ville de Neuchâtel du 2 février 1998, (RAC) ;
- l'absence de garantie quant à la sécurité sanitaire des habitants du quartier concerné ;
- enfin pour des aspects environnementaux, sociétaux et financiers.

2.1 Dossier de mise à l'enquête

2.1.1 Procédure

Le dossier de mise à l'enquête publique du dossier SATAC 108384 est décrit comme une « installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec supports d'antennes ; systèmes techniques et nouvelles antennes NEDV » et suit une procédure de **sanction de minime importance**.

Le dossier est mis à l'enquête pour la *rue des Draizes 59*.

Manifestement, la procédure de demande de permis de construire en installation de minime importance est ici abusive puisque, comme on le verra plus loin, le projet est en dérogation au règlement d'aménagement communal du 2 février 1998 et du plan de quartier Draizes-Péreuses du 2 février 2005 concernant les dimensions de celle-ci.

Comme le mentionne l'art. 4f du RelConstr, al.2, let. b), une décision spéciale est nécessaire pour « *b) les projets qui ne respectent pas le règlement communal d'aménagement ou des constructions;* »

Ce qui est le cas dans le présent dossier. Le dossier devrait donc contenir des décisions spéciales de dérogation de hauteur, de la compétence du canton et mises à l'enquête publique simultanément à l'installation elle-même. Aucune mention de décision spéciale n'est mentionnée.

Nous demandons d'invalider la procédure puisque la procédure utilisée de sanction de minime importance est erronée, les antennes ne faisant pas partie de la liste du RELConstr. art. 4 let. e)

2.1.2 Formulaire incomplet et imprécis

Un certain nombre d'erreurs et de lacunes figurent dans le formulaire de permis de construire. Nous les prenons dans l'ordre.

« 1.2 Rue et no : Rue des Draizes 59 »

Cette indication est inexacte, puisque ce sont les immeubles rue des Draizes 55 et 61 qui sont concernés

Dans la description du projet :

« 6.1 Dimensions »

Aucune indication de longueur, largeur et profondeur ;

Une hauteur indiquée de 21.91 (sans unités) alors qu'elle est en réalité de 21.91 mètres plus la pointe de l'antenne, non cotée, qu'on peut estimer à 1.00 m environ, soit au total 22.91 mètres. Etonnement cette indication reprend l'entier de la hauteur de l'immeuble déjà construit et non pas l'installation elle-même.

« 21. Rayonnement et bruit : »

« L'antenne est installée » : « autre » est coché, alors que c'est manifestement « sur un nouveau mât », qui aurait dû être indiqué.

La case «le projet comprend l'installation d'une armoire sur mât» n'est pas cochée alors qu'elle aurait dû l'être, puisque selon les plans deux armoires sur mât seraient implantées.

« 31. Acteur. »

Le nom du propriétaire du bien-fonds n'est pas mentionné. La mention « PPE » n'est pas suffisante.

Le nom et prénom de l'architecte ou de l'ingénieur civil n'est pas mentionné. On ne peut donc pas vérifier si le bureau Hitz et Partner SA est inscrit au sens de la loi au registre cantonal, donc autorisé à déposer des plans dans le canton de Neuchâtel.

Nous demandons la preuve que le mandataire, qui aurait dû être cité nommément, peut déposer des plans dans le canton de Neuchâtel.

« Direction des travaux. »

Là aussi aucun nom n'est indiqué.

Nous demandons, en fonction des lacunes et erreurs du formulaire de demande de permis de construire, d'annuler la présente procédure.

2.1.3 Fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile

Les documents de mise à l'enquête sont incomplets en ce qui concerne l'évaluation de l'intensité des champs électriques dans les lieux à utilisation sensible, LUS.

En effet, des calculs ont été effectués par Swisscom afin de déterminer l'intensité du champ électrique subi par divers LUS à proximité des antennes projetées.

Toutefois aucune indication n'est fournie concernant la **place de jeu, rue des Charmettes** (cf. annexe 2) sise pourtant à proximité immédiate du site d'implantation des antennes. Les places de jeux officielles sont considérées comme des LUS, l'intensité du champ électrique doit donc y être évaluée afin de vérifier que les limites selon l'ORNI n'y seraient pas dépassées.

La question se pose également pour le **collège des Charmettes** sis dans l'axe des émetteurs orientés à 160°, ainsi que pour les immeubles suivants situés à **proximité et avec une vue directe sur les antennes projetées**:

- Rue des Charmettes 21, 23, 26, 27, 28, 29 et 53
- Ch. des Péreuses, 15, 17, 25
- Rue des Draizes 60, 61 et 69
- Ch. des Brandards 23, 25, 29, 31, 34, et 40
- Rue de Bourgogne 60, 62, 64, 72, 80, 86 et 88.

Les doutes évoqués sont fondés sur le fait que comme le relève le rapport « Téléphonie mobile et rayonnement sur mandat du DETEC » du 18 novembre 2019, « *Des recensements inexacts de stations, la prise en compte incorrecte ou erronée de parcelles à bâtir libres et des cartographies inexactes des points les plus défavorables (« Worst-Case ») aux LUS sont les erreurs les plus fréquentes(...)* ».

Nous demandons que les fiches complémentaires de type 4a soient remplies pour les immeubles et place de jeux cités ci-dessus afin d'y évaluer l'intensité des champs électriques et de s'assurer que les valeurs limites d'installation y sont respectées.

2.2 Non-conformité à la loi sur les constructions (LConstr.) et au règlement d'aménagement de la ville de Neuchâtel (RAC)

La mise à l'enquête actuelle ne répond pas aux exigences légales sur quatre points :

2.2.1 Absence de gabarits indiquant la pose d'une nouvelle installation

Aucune perche-gabarit n'a été installée durant la mise à l'enquête publique afin d'informer la population du projet d'installation et de ses dimensions, comme le prévoit la loi cantonale sur les constructions LConstr. à l'art. 35 al.1. et le RELConstr. art. 48.

Extraits

Loi sur les constructions (LConstr.)

Perches-gabarits

Art. 35 ¹Pendant la durée de l'enquête publique, les limites extérieures des constructions et installations projetées doivent être marquées par la pose de perches-gabarits ou par tout autre moyen adéquat.

²Le Conseil communal peut renoncer à cette exigence lorsqu'elle est manifestement inutile, notamment en cas d'accord des voisins.

³Les perches-gabarits doivent rester en place jusqu'à la décision du Conseil communal sur leur maintien.

⁴Le Conseil communal et l'autorité de recours peuvent ordonner la pose ou le maintien des perches-gabarits pendant la durée de la procédure d'opposition ou de recours.

RELConstr.

Art 48. ²Lorsque cette information a été effectuée dans le cadre de la procédure de sanction préalable ou de plan de quartier, il n'y a en principe plus lieu d'y procéder dans la procédure de

sanction définitive, à moins qu'apparaissent des éléments nouveaux qui peuvent avoir une incidence sur les intérêts de tiers.

Manifestement, il y a là des éléments nouveaux par rapport au plan de quartier, puisque le plan de quartier mis à l'enquête ne comprenait pas l'implantation de cette installation ni d'un périmètre le permettant.

Cette absence de perches-gabarits pour signifier l'implantation, les largeurs et hauteurs de l'installation ne permet pas aux habitants de se représenter l'impact de ladite installation sur le paysage et sur leur environnement construit.

Nous demandons par conséquent que la présente mise à l'enquête soit invalidée.

2.2.2 Hauteur de l'installation.

Le RAC, en son article 85, prévoit pour les immeubles en ordre non contigus, en secteur ONC 1.5, une hauteur maximale à la corniche de 15 mètres.

La parcelle 9131 sur laquelle est implantée l'immeuble Draizes 55 - 61, a fait l'objet d'un plan de quartier (PQ) Draizes-Péreuses du 14 février 2005. Il y est mentionné une altitude maximale de 538.60m à hauteur de corniche.

Un attique de 3 m de hauteur y est également autorisé, soit une altitude maximale sur attique de 541.60 m.

De plus le plan de quartier autorise des superstructures pour des installations techniques de 1.30 m maximum au-dessus de la dernière dalle, soit une altitude maximale pour les superstructures de 542.90 m.

L'installation mise à l'enquête atteint l'altitude (sauf la dernière pointe non cotée) de 545.95 m. alors que l'altitude maximale autorisée est de 542.90, l'installation prévue est donc 3.05 m trop haute. En tenant compte de la pointe de 1 mètre environ, l'installation est donc de 4.05 m trop haute.

Extrait du plan de quartier

Art. 10 La hauteur maximale des corniches est fixée à 15m, la hauteur maximale au faite à 19,5 m dans les limites imposées par le plan n°01 237 000 08 02 01

Art. 11 la réalisation de superstructures pour les installations techniques, machineries d'ascenseurs extérieurs etc. peut être admise en dehors du périmètre d'évolution. Elles seront réduites au strict minimum et soigneusement intégrées à l'architecture des bâtiments.

Leur hauteur ne dépassera pas 1,30 m au-dessus de la dernière dalle de toiture.

De plus, le bloc technique de 1.61m de hauteur projeté à côté de l'antenne Est, ainsi que les deux mâts de plus de 3 m sont tous contraires au cadre légal, puisque le PQ à son art.11 limite la construction de toutes superstructures à 1.30 m au-dessus de la dernière dalle.

Nous demandons au Conseil communal de refuser le permis de construire de cette installation en raison de sa hauteur excessive au regard du RAC et du PQ Draizes-Péreuses.

2.2.3 Intégration architecturale et paysagère

Le RAC demande, en son article 3 :

« art. 3 Principe :

Les constructions et les aménagements doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, sites).

Pour l'examen d'un projet, un complément de dossier tel que perspective, photomontages ou maquettes peut être exigé.

Le permis de construire peut être refusé si le projet ne respecte pas l'alinéa 1 ».

Dans ce dossier, nous n'avons ni perspective, ni photomontage, ni maquette qui permettrait de mieux apprécier l'intégration dans son environnement en général, et sur le bâtiment en particulier, de l'installation des deux antennes et du local technique.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons affirmer qu'en l'état de notre connaissance du dossier, l'installation proposée, purement technique, correspondant à une hauteur de 1 étage supplémentaire, n'a fait l'objet d'aucune recherche de qualité architecturale ni d'intégration à l'environnement construit.

Par ailleurs d'un point de vue architectural, ces nouveaux éléments ne s'intègrent manifestement pas au bâtiment (art 11 du PQ). Ils sont au contraire en rupture, hors gabarit et détériorent l'architecture de cette 5^{ème} façade qu'est la toiture, combien importante dans une ville en pente.

Enfin, le préavis de la Commission d'urbanisme ne figure pas au dossier de mise l'enquête.

Nous demandons au Conseil communal de produire le préavis de la Commission d'urbanisme.

Nous demandons au Conseil communal de refuser le permis de construire de cette installation au regard de l'art. 3 du RAC.

2.2.4 La toiture plate

Le RAC prévoit à l'art. 85 que toute toiture plate est « végétalisée ou utilisable sous réserve d'autres expressions architecturales de qualité (cf. fiches explicatives 32 et 33).

Or, manifestement la toiture n'est pas accessible, d'ailleurs selon les documents de mise à l'enquête, le projet d'installation qui nous est soumis, exige « l'interdiction d'accès à la toiture pour les personnes non instruites et doit être de ce fait verrouillée. »

Par conséquent, cette toiture devrait être, déjà maintenant, végétalisée.

Il paraît ici utile de rappeler les objectifs de la végétalisation des toitures plates selon la fiche 32 du règlement d'aménagement :

Extraits fiches 32

« Caractéristiques

Les toitures végétalisées contribuent à la diversité du paysage urbain. C'est particulièrement important à Neuchâtel, où la topographie à flanc de coteau implique bien souvent des vues plongeantes sur des toits en contrebas. Une végétalisation extensive crée aussi des espaces

vitaux pour de nombreuses espèces d'animaux et de plantes souvent menacées, comme les papillons et les plantes des prairies maigres.
Les toitures végétalisées garantissent par ailleurs une meilleure protection des bâtiments.
Elles peuvent, entre autres, augmenter la longévité de l'étanchéité.
Une végétation extensive exige, en outre, peu d'entretien.

Objectifs :

- Assurer une meilleure intégration des toitures plates dans le paysage » «
- Créer des milieux favorables à la flore et aux insectes.

Nous demandons la végétalisation de la toiture des immeubles 55 à 61, conformément au RAC.

Le projet est donc non conforme à l'art.85 du Règlement d'aménagement de la Ville Neuchâtel.

2.3 La sécurité sanitaire de la population ne peut être garantie

2.3.1 Valeurs limites d'installation et système d'assurance qualité (système AQ) des opérateurs défaillant

L'intensité de champ électrique calculée par Swisscom pour trois LUS atteignent le 99% des valeurs-limites d'installation (LUS 4, 7 et 8). Or, on le sait, il ne s'agit ici que de prévision, donc nous ne pouvons avoir la certitude que ces valeurs limites seront effectivement respectées.

De plus, comme le relève l'OFEV, les valeurs limites de l'installation « ne reposent pas sur des connaissances médicales ou biologiques mais elles ont été fixées en fonction de critères techniques, économiques et d'exploitation. Il ne s'agit donc pas de valeurs garantissant une innocuité et leur respect ne permet pas d'exclure toute conséquence néfaste pour la santé. À l'inverse, cela ne signifie pas non plus que des atteintes à la santé se manifesteraient au cas où ces valeurs seraient dépassées brièvement. »

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/mesures-contre-l-electrosmog/electrosmog-vue-d-ensemble-des-valeurs-limites.html>

Or le système de contrôle de la qualité (QS system) exigé par le Tribunal fédéral en 2006 et mis en place par les opérateurs présente des failles. Le Tribunal fédéral l'a reconnu dans l'arrêt 1C_97/2018, 3.09.19 : affaire du canton de Schwytz où 8 antennes sur 14 ne respectaient ni les hauteurs ni les directions d'émission figurant dans les permis de construire. Par ailleurs, dans le canton de Vaud, d'autres contrôles ont montré que plus d'une station de base sur 5 ont des émissions trop élevées.

Ces constats ont été faits avant l'introduction de la 5G qui pose de nouveaux défis en raison de la multiplicité des fréquences utilisées simultanément et de l'usage des antennes adaptatives.

Par conséquent, aucune nouvelle antenne 5G ne devrait être autorisée.

Nous demandons la suspension des autorisations d'antennes 5G tant que des preuves de l'efficacité et de la fiabilité du système d'assurance qualité (Système AQ) n'ont pas été fournies afin de garantir le respect des valeurs limites d'installation.

Nous demandons la vérification par un organe indépendant des calculs réalisés et complémentaires demandés au point 2.1.3.

Pour l'institut METAS, qui a édité ce printemps le rapport technique : « Méthode de mesure des stations de base 5G NR jusqu'à 6 GHz avril 2020 », la meilleure méthode de calcul est une méthode dite à sélection de code, qui permet d'évaluer la conformité d'une installation quant à la valeur limite de l'installation. Or, il s'avère que les appareils capables de réaliser ces mesures ne sont pas encore commercialisés pour la 5G.

Les cantons doivent donc utiliser une autre méthode, moins précise, la méthode de sélection de fréquences qui est incapable de quantifier les dépassements de l'intensité.

Il en ressort que le contrôle des installations reste extrêmement difficile et complexe pour les Cantons, qui pourtant portent la responsabilité de la sécurité des installations autorisées. De plus, s'appuyer sur les systèmes d'assurance qualité des opérateurs est comme nous l'avons décrit plus haut beaucoup trop incertain.

Le principe de précaution, ancré dans l'art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), doit donc être appliqué afin de sauvegarder la santé des citoyennes et citoyens et en particulier celle des enfants.

C'est pourquoi nous demandons aux Autorités neuchâteloises de ne pas autoriser la construction d'antennes 5G aussi longtemps que des mesures et contrôles du RNI ne peuvent être réalisées de manière sûre.

2.4 Conséquences environnementales, sociétales et financières

2.4.1 Conséquences environnementales et contribution au réchauffement climatique

Conséquences environnementales.

Les ondes de la 5G, très courtes, exigeront l'implantation d'un réseau d'antennes très dense. De quoi aggraver encore l'emprise humaine sur les écosystèmes naturels, l'épuisement des ressources en terres rares, et l'accélération de l'obsolescence des appareils, sans parler des coûts futurs d'entretien d'un tel réseau, alors même que des solutions alternatives et tout aussi performantes existent déjà, comme la fibre optique

D'ailleurs le réseau filaire est de manière générale bien développé en ville. C'est le cas dans notre quartier où la plupart des immeubles sont déjà reliés par câble. Ces installations filaires sont très performantes, plus rapides, plus fiables, moins nocives et moins énergivores que les réseaux mobiles.

Contribution au réchauffement climatique.

Les opérateurs véhiculent l'idée que la technologie 5G serait favorable à l'environnement grâce à une consommation électrique moindre et une plus grande efficacité. Ils ne tiennent pas compte de l'effet de rebond du volume des données transmises, qui sera induit par le développement par exemple de l'internet des objets et de nouvelles activités numériques, ni du nombre élevé de nouvelles antennes grandes consommatrices d'électricité.

C'est pourquoi, à l'heure où la Suisse s'est engagée à réduire sa production de CO2 et son impact environnemental, il est temps de faire preuve de cohérence, et de privilégier les réseaux filaires particulièrement en ville.

2.4.2 Urbanisme et valeur immobilière

La question de la pose d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile inquiète les propriétaires d'immeubles et de propriétés privées à courte et moyenne distance de ladite installation. En effet, ces derniers sont inquiets de voir la valeur immobilière de leur(s) bien(s) diminuer, car de futurs acquéreurs pourraient se montrer sceptiques quant au rayonnement en présence, et par conséquent, être freinés lors d'un achat ou d'une location. La conseillère Pia Hollenstein avait d'ailleurs déposé le 17 juin 2005 un postulat au Conseil national (05.3451) dans lequel elle demandait une étude d'impact concernant l'influence des antennes sur la valeur immobilière. Dans sa réponse le Conseil fédéral se dit « (...) conscient que cette évolution ne va pas sans effets secondaires indésirables, dont certains peuvent affecter les marchés de la location et de la vente d'immeubles ».

2.4.3 Sécurité des données

La 5G favorise la tendance à aller vers une utilisation massive des outils numériques et des objets domestiques connectés diminuant la protection de la vie privée. L'espionnage industriel, mais également le pillage des données personnelles privées, sera rendu plus facile par la généralisation des réseaux 5G. En effet, les débits atteints par celle-ci conduiront à une utilisation renforcée de la transmission de données à distance : le phénomène concernera aussi bien des informations personnelles sensibles (coordonnées bancaires) que médicales ou professionnelles. Généraliser la télétransmission des données, c'est augmenter les risques de piratage encourus par tous les utilisateurs, particuliers comme professionnels.

2.4.4 Nécessité de couverture du réseau

Le mandat de couverture du pays par un service de télécommunication selon l'art 92 de la Constitution est déjà réalisé. Cet article stipule en effet que le service doit être « suffisant ». Le pays détenant un des meilleurs réseaux de téléphonie mobile, toute augmentation de l'offre ne saurait être exigée en vertu du principe de nécessité constitutionnelle.

Les opérateurs argumentent en parlant de la saturation du réseau. Or ils en portent une très grande part de responsabilité en faisant des offres illimitées à bas prix, en encourageant l'utilisation massive des smartphones pour de nombreuses activités et en abandonnant la 2G. Ainsi, l'augmentation de l'offre est une cause probable de l'augmentation de la demande. Mais il n'est plus question de téléphonie mobile mais d'internet mobile.

Quant à l'argument de la nécessité pour la Suisse d'avoir un système de communication compétitif sur le plan international : si un certain retard devait pourtant avoir lieu, ce qui reste encore à prouver car l'opposition est mondiale, il n'est pas acceptable de considérer ce fait comme plus important à prendre en compte que les aspects écologiques et que la santé des citoyens.

De plus il existe en Suisse une concurrence forte entre les opérateurs de téléphonie mobile en matière de construction des infrastructures ainsi que de services et de prix. Cette concurrence aboutit malheureusement à l'émergence de trois réseaux mobiles qui, au final, se superposent presque totalement, alors qu'une coordination semblerait être une mesure élémentaire.

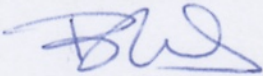
Nous demandons subsidiairement :

- la preuve que l'architecte / ingénieur mandataire peut déposer des plans dans le canton de Neuchâtel,
- les fiches complémentaires de type 4a pour les immeubles et place cités au point 2.1.3 afin d'y évaluer l'intensité des champs électriques,
- la vérification par un organe indépendant des calculs des fiches 4 a réalisées et complémentaires demandées au point 2.1.3,
- le préavis de la Commission d'urbanisme,
- la végétalisation de la toiture des immeubles 55 à 61, conformément l'art.85 RAC,
- des mesures du RNI sur le terrain dès l'installation réalisée,
- **de privilégier les réseaux filaires particulièrement en ville.**

Dans l'attente de votre décision, nous vous adressons, Monsieur le Président du Conseil communal, Mesdames les Conseillères communales, Monsieur le Conseiller communal, nos salutations respectueuses.

Pour l'ADSL

Brigitte Neuhaus
Présidente



Christophe Poupon
secrétaire

